

Département d'Eure et Loir

-----

Arrondissement de Chartres

-----

Canton de Chartres 2

-----

Commune de Corancez

## ARRÊTÉ N° 2017/039

Arrêté permanent de police de circulation  
instaurant un sens unique de circulation rue  
de la Mairie et rue du Général Bouvart  
dans la commune de Corancez.

**Le Maire de Corancez,**

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-22 et L 2213-1 à L 2213.6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R. 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
- **Considérant** le problème posé par la largeur des rue de la Mairie et du Général Bouvart et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et les bus scolaires,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdites rue de la Mairie et rue du Général Bouvart,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdites rue de la Maire et rue du Général Bouvart,

### A R R E T E

=====

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n° 2017/038 du 10 novembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Un sens interdit est instauré dans la rue du Général Bouvart et dans la rue de la Mairie.

La circulation dans la rue de la Mairie et la rue du Général Bouvart sera à sens unique entrant à partir de la mairie jusqu'à l'intersection formée avec la rue du Polissoir.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Corancez.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, sur les panneaux et sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Corancez,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thivars.

Copie sera adressée à Monsieur le Commandant du SDIS 28 et à Monsieur le Président de Chartres Métropole.

Fait à Corancez, le 17 novembre 2017

Le Maire

Bernard SERVIN



**Certifié exécutoire**

Compte tenu de l'affichage le 17 novembre 2017  
et de l'envoi en préfecture le 17 novembre 2017.

Le Maire,

